

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1297717-71-2211
Dossier accréditation : AQ-2000-1370

Montréal, le 5 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)
Employeur

et

Unifor, section locale 299
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181

¹ RLRQ, c. C-27.

de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, des aéropointeurs, des agents de protections et du responsable de l'entrepôt. »

De : **Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)**

Aéroport international Jean-Lesage
715, 7^e Rue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2S7

Établissements visés :

3000, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec) G9X 3N8

33, chemin Hamel Sud
Saint-Élie-d'Orford (Québec) JOB 2S0

17100, boulevard Lacroix
Saint-Georges (Québec) G5Y 2G4

143, route Duchesnay
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) GOA 3M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

² RLRQ, c. A-18.1.

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Jean Houle
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

AL/sc